

DELIBERATION N°CS-2014/22

OBJET : Délégations d'attributions du conseil syndical au Président

L'an deux mille quatorze, le vingt-sept mai, à 18 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni au siège du syndicat en Mairie de Grézieu-la-Varenne, sous la Présidence de Monsieur Alain BADOIL.

Etaient présents

Mesdames : B. BOULANGE, A. CHANTRAINE, E. DAUFFER, B. DE TESTA, B. GACON, C. KAHOUADJI-MOUSLI, A. LANSON-PEYRE DE FABREGUES, M. PLOCKYN et C. ROUX.

Messieurs : P. ANDREYS, A. BADOIL, E. CHATELUS, J-L CHEVIAKOFF, G. DASSONVILLE, F. DELORME, O. DE PARISOT, J. DURRANT, F-X HOSTIN, R. LABAUNE, P. LACROIX, G. LHOPITAL, R. LOYER, G. PATTEIN, E. PEDRO, E. PERNIN, P. PERRUCHOT DE LA BUSSIÈRE, B. PONCET, E. PRADAT et L. PROTON.

Pouvoirs : Y. VIREMOUNEIX : pouvoir donné à A. BADOIL,
V. SARSELLI : pouvoir donné à G. PATTEIN.

Président : Alain BADOIL.

Secrétaire de séance : Brigitte DE TESTA.

Nombre de Conseillers en exercice : 40 (Présents : 29 / Pouvoirs : 2 / Votants : 31).

Convocation en date du : 21 mai 2014.

Monsieur le président expose que conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles limitativement énumérées par ce même article.

Considérant que pour le bon fonctionnement du SAGYRC, il conviendrait que le président reçoive délégation du conseil pour régler les affaires les plus courantes,

Alain BADOIL propose donc au conseil syndical de lui déléguer les attributions suivantes, pour la durée de son mandat :

- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 0 € HT et 14 999,99 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- La sollicitation de l'aide des partenaires financiers, notamment celle de l'Etat, de la Région Rhône-Alpes, du Département du Rhône, de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et du Grand Lyon et de la signature de toutes pièces se rapportant aux dossiers et notamment ceux relatifs au financement des actions d'études, des travaux et des postes ;
- Les actions en justice (actions à l'initiative du syndicat ou pour sa défense dans les actions intentées contre lui) et de la détermination des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- La conclusion de conventions de mise à disposition de données à titre gratuit avec des partenaires publics ou privés ;

- La conclusion de conventions avec des personnes morales ou physiques dans le cadre de l'accès et/ou de l'occupation temporaire de parcelles privées, à titre gratuit ou prévoyant le versement d'indemnités d'un montant compris entre 1 € HT et 4 999,99 € HT ;
- La conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- La passation des contrats d'assurance ainsi qu'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;
- L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 €.

Les décisions prises en application de ces délégations peuvent être signées par un vice-Président agissant par délégation du Président dans les conditions fixées à l'article L2122-18.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Président, par le conseil syndical.

Le conseil syndical peut toujours mettre fin à la délégation. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Oùï l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L2122-18,
Vu l'élection du Président du Sagyrc en date du 29 avril 2014,
Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mai 2014,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 31 voix pour,

ARTICLE UNIQUE : De déléguer au Président du Sagyrc pour la durée de son mandat les attributions selon la liste exposée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le 05 JUIN 2014
et de la publication le 05 JUIN 2014

LE PRESIDENT,
Alain BADOIL

LE PRESIDENT
Alain BADOIL

